

CONSEILS POUR L'ÉLABORATION DE LA CONSTITUTION D'UNE ORGANISATION SCOUTE NATIONALE



SCOUTS®

Créer un Monde Meilleur



SCOUTS®
Cr  er un Monde Meilleur

   World Scout Bureau Inc.
Novembre 2018

World Scout Bureau
Global Support Centre
Kuala Lumpur

Suite 3, Level 17
Menara Sentral Vista
150 Jalan Sultan Abdul Samad
Brickfields
50470 Kuala Lumpur, MALAYSIA

Tel.: + 60 3 2276 9000
Fax: + 60 3 2276 9089

worldbureau@scout.org
scout.org

CONTENU

Introduction	5
Section 1. Points généraux	7
Section 2. Exemple de Constitution	8
Section 3. Amendements à une Constitution déjà approuvée par l'OMMS	23



INTRODUCTION

Une Constitution est un ensemble de règles et de principes régissant le fonctionnement d'une Organisation scout nationale (OSN).

Cette brochure fournit des conseils de base à toute OSN pour élaborer ou réviser sa Constitution. Dans la section 1, vous trouverez quelques astuces générales à garder en tête durant l'élaboration d'un projet. La section 2 présente des conseils détaillés et des exemples à prendre en compte lors de la rédaction des dispositions. Plutôt qu'un modèle à suivre à la lettre, la section 2 servira de check-list comprenant les dispositions indispensables dans une Constitution.

Dans le cas où une OSN a déjà adopté une Constitution et envisage d'y apporter des amendements, l'OSN se référera en premier lieu à la section 3, avant de réviser les sections 1 et 2.

Les Centres de Soutien Régionaux de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS) et le Comité des Constitutions de l'OMMS se tiennent à la disposition des OSN pour les soutenir et les conseiller durant l'élaboration d'un projet. Les dispositions d'une Constitution doivent être compatibles avec la législation du pays concerné.

SECTION 1. POINTS GENERAUX

- A. Toute OSN doit élaborer une Constitution s'adaptant au mieux à ses besoins et à son environnement. Le Scoutisme étant un mouvement mondial, il est impossible de fournir un modèle de Constitution qui soit adapté à la situation de chaque pays. C'est pourquoi l'exemple de Constitution qui suit est une base sur laquelle les OSN pourront s'appuyer pour construire leurs projets.
- B. L'expérience a montré qu'il convenait de tenir compte des points suivants lors de l'élaboration d'une Constitution :
 - I. Limiter la Constitution à l'essentiel. La garder aussi concise que possible.
 - II. S'assurer que les références faites aux fondamentaux du Scoutisme correspondent à celles énoncées par la Constitution de l'OMMS.
 - III. Il est préférable que les détails concernant la gestion et le fonctionnement au quotidien soient indiqués séparément, soit dans les règles de l'Association. Ainsi, à mesure que l'Association se développera, il sera possible de les modifier sans avoir à toucher à la Constitution.
 - IV. Faire en sorte que la structure de la gouvernance nationale soit aussi simple que possible. Le rôle de l'Assemblée générale et celui du Conseil national doivent être clairement définis.
 - V. Il n'est pas nécessaire que les détails concernant d'autres comités et groupes de travail figurent dans la Constitution. Ils peuvent, en revanche, apparaître dans les règles.
 - VI. Enregistrer l'organisation en tant qu'entité légale auprès des autorités du pays. S'assurer que la Constitution respecte les conditions d'enregistrement.
 - VII. Finaliser le projet de Constitution bien avant la tenue de l'Assemblée générale. Prévoir également suffisamment de temps pour qu'une version du projet en langue anglaise puisse être envoyée au préalable au Centre de Soutien Global à Kuala Lumpur et être vérifiée par le Comité des Constitutions de l'OMMS. Il est fréquent que le Comité des Constitutions ait besoin de temps pour clarifier certains points avec l'OSN.

SECTION 2. SAMPLE CONSTITUTION

- A. Les dispositions que l'OSN doit envisager d'inclure dans sa Constitution sont listées ci-dessous.
- B. Des remarques sont formulées à la fin de chaque section.
- C. Cet exemple de Constitution n'est pas un modèle à suivre précisément. Il sert plutôt de check-list comportant les dispositions les plus importantes à inclure dans la plupart des Constitutions.

L'Association scout de [pays]

Préambule

- 1. Le Mouvement scout a été fondé par Robert Baden-Powell en 1907. En [pays], le Scoutisme est apparu en [année].

Nom de l'Organisation

- 2. Le nom de l'Organisation est l'Association scout de [pays]. Elle est enregistrée en tant qu'organisation à but non lucratif auprès des autorités [pays].

Remarques

- 1. Le Mouvement scout est ouvert à tous les jeunes, sans distinction de genre. La plupart des OSN n'utilisent plus le terme « Boy Scout » et préfèrent prendre pour nom « L'Association des scouts de [pays]. »
- 2. L'OSN doit être enregistrée en tant qu'entité légale dans son pays. Le type d'organisation, défini lors de l'enregistrement (ex : organisation à but non lucratif, organisation non gouvernementale, organisation caritative, etc.), doit apparaître dans la Constitution.
- 3. Ne pas inclure l'adresse enregistrée de l'OSN, sauf si les autorités du pays le demandent. En cas de changement d'adresse, cela évitera d'avoir à modifier la Constitution.

Le Mouvement scout

- 3. Le Scoutisme en [pays] est un mouvement éducatif pour les jeunes, fondé sur le volontariat et à caractère non politique. C'est un Mouvement ouvert à tous sans distinction de genre, d'origine, de race ni de croyance, conformément aux but, principes et méthode tels qu'ils ont été conçus par le Fondateur et formulés ci-dessous.
- 4. L'Organisation a pour but de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et spirituelles, en tant que personnes, que citoyens responsables et que membres des communautés locales, nationales et internationales.

5. Le Scoutisme est fondé sur les principes suivants :
- a. **Devoir envers Dieu** : L'adhésion à des principes spirituels, la fidélité à la religion qui les exprime et l'acceptation des devoirs qui en découlent.
 - b. **Devoir envers autrui** : La loyauté envers [pays] dans la perspective de la promotion de la paix, de la compréhension et de la coopération sur le plan local, national et international. La participation au développement de la société dans le respect de la dignité de l'humanité et de l'intégrité de la nature.
 - c. **Devoir envers soi-même** : La responsabilité de son propre développement.

Remarques

- 1. **Définition du Scoutisme.** Il est exigé d'une OSN adhérente à l'OMMS que l'organisation définisse la nature de l'organisation dans sa constitution. Voir l'article I.1 de la Constitution de l'OMMS pour une définition du Scoutisme.
- 2. **Objectif de l'OSN.** Cette section pourrait être basée sur le texte de l'article I.2 de la Constitution de l'OMMS.
- 3. **Principes.** Cette section devrait exposer les principes auxquels le mouvement Scout et donc l'OSN adhèrent. Voir l'article II.1 de la Constitution de l'OMMS.

La méthode scout

6. La méthode scout est un système d'autoéducation progressive fondé sur l'interaction de tous les éléments suivants:
- a. La Promesse et la Loi scout,
 - b. L'apprentissage par l'action,
 - c. La progression personnelle,
 - d. Le système des équipes,
 - e. Le soutien des adultes,
 - f. Le cadre symbolique,
 - g. La nature,
 - h. L'engagement dans la communauté.

La méthode scout se pratique en créant une expérience éducative significative pour les jeunes. Elle doit être appliquée d'une manière qui est cohérente avec le but et les principes du Mouvement scout. Elle est également décrite dans une politique spécifique adoptée et revue de temps à autre par la Conférence Mondiale du Scoutisme.

Remarques

1. Une référence à la Méthode scoutée devrait être incluse ici. Le texte ci-dessus est directement tiré de l'Article III.1 de la Constitution de l'OMMS.

La Promesse scoutée

7. Sur mon honneur, je promets de faire tout mon possible pour—
Servir Dieu et le roi (ou Dieu et mon pays),
Aider mon prochain à tout moment,
Obéir à la Loi scoutée.
8. D'autres formulations existent pour les plus jeunes membres et les scouts d'autres confessions. Elles figurent dans le règlement de l'Association (ci-après « le règlement »).

Remarques

1. En tant que membre de l'OMMS, l'OSN doit nécessairement inclure la formulation de la Promesse scoutée dans sa Constitution. La formulation doit refléter les principes du Scoutisme et être approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme.
2. L'OSN peut adapter la formulation figurant dans l'Article II.2 de la Constitution de l'OMMS à la culture de son pays.
3. D'autres formulations de la Promesse (pour les plus jeunes membres ou pour les scouts d'autres confessions ou sans confession, par exemple) peuvent être incluses dans le règlement. La Constitution principale fera autorité.

La Loi scoutée :

9. Voici la Loi scoutée :

- i. Le scout n'a qu'une parole.
- ii. Le scout est loyal.
- iii. Le scout se rend utile et aide son prochain.
- iv. Le scout est un ami pour tous et un frère pour tous les autres scouts.
- v. Le scout est courtois.
- vi. Le scout est bon pour les animaux.
- vii. Le scout obéit sans discussion à ses parents, à son chef de patrouille et à son chef.
- viii. Le scout sourit et siffle en toute difficulté.

- ix. Le scout est économe.
 - x. Le scout est propre dans ses pensées, ses paroles et ses actes.
10. L'Association peut autoriser l'usage de différentes formulations de la Loi scout (pour s'adapter à différentes tranches d'âges, par exemple). Dans ce cas, celles-ci figurent dans le règlement.

Remarques

- 1. En tant que membre de l'OMMS, l'OSN doit nécessairement inclure la Loi scout dans sa Constitution. La formulation doit refléter les principes du Scoutisme et être approuvée par le Comité Mondial du Scoutisme.
- 2. L'OSN peut adapter la formulation figurant dans l'Article II, 2 de la Constitution de l'OMMS à la culture de son pays.
- 3. D'autres formulations de la Loi (pour les plus jeunes membres ou pour les scouts d'autres confessions ou sans confession, par exemple) peuvent être incluses dans le règlement. La Constitution fera autorité.

Général

- 11. La devise de l'Association est « Toujours prêt ».
- 12. L'emblème de l'Association doit être utilisé conformément au règlement.
- 13. Le drapeau de l'Association doit être utilisé conformément au règlement.

International

- 14. L'Association est membre de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout. Elle jouit des droits et privilèges et doit remplir les obligations liées à la qualité de membre de l'OMMS.

Remarques

- 1. Indiquer que l'OSN accepte de remplir les obligations inhérentes à la qualité de membre de l'OMMS telles qu'énoncées à l'Article VII. 3 de la Constitution de l'OMMS.

Adhésions et nominations

- 15. Il y a trois catégories de membres dans l'Association scout de [pays] :
 - a. Jeunes membres,
 - b. Membres adultes,
 - c. Membres associés.

16. Les détails concernant les droits et les devoirs des membres figurent dans le règlement.
17. L'affiliation et la fin de l'affiliation des membres se font conformément au règlement.
18. Les nominations et l'établissement des rôles au sein de l'Association se font conformément au règlement.
19. L'Association est en droit d'annuler, de retirer ou de suspendre une nomination si nécessaire.
20. L'affiliation d'un membre peut prendre fin pour les motifs suivants : départ volontaire, non-paiement de la cotisation, conduite incompatible avec le Scoutisme.
21. Tout membre contestant la fin de son affiliation peut faire appel de cette décision en suivant la procédure indiquée dans le règlement.

Remarques

1. La Constitution doit établir qui peut devenir membre ; les droits et les obligations des membres. Les formalités de suspension et d'exclusion d'un membre peuvent être précisées dans le règlement.
2. Les motifs entraînant la perte de la qualité de membre doivent être précisés (par ex. démission d'un membre, non-paiement de la cotisation, conduite incompatible avec le Scoutisme, etc.).
3. La procédure à suivre pour faire appel d'une décision mettant fin à la qualité de membre doit être indiquée dans le règlement.

Assemblée générale

22. L'Assemblée générale est la plus haute instance de l'Association. Elle possède toutes les compétences définies dans la Constitution :
23. Les membres de l'Assemblée générale sont :
 - a. Le Président du Conseil national (Président de l'Assemblée générale),
 - b. Les autres membres du Conseil national,
 - c. Les membres de l'équipe du Commissaire national,
 - d. Deux adultes délégués de chaque district (ou région) de l'Association,
 - e. Deux jeunes représentants de chaque district (ou région) de l'Association.
24. Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote.

25. Les fonctions de l'Assemblée générale sont :

a. (voir les remarques ci-dessous)

Remarques

1. **Assemblée générale (souvent appelée Assemblée nationale, Conseil national ou Conférence nationale).** Habituellement, l'organe supérieur d'une OSN. Elle est chargée de définir la politique/ stratégie de l'organisation. C'est l'organe auquel le Conseil national doit rendre compte.
2. **Membres de l'Assemblée générale.** La Constitution doit établir qui peut être membre de l'Assemblée générale ; qui peut assister aux réunions et qui peut voter. Des dispositions concernant le rôle d'observateur (personne qui assiste aux réunions sans avoir le droit de vote) peuvent également être prévues.
3. **Fonctions de l'Assemblée générale.** Les fonctions de l'Assemblée générale sont définies par la Constitution. Elles peuvent inclure :
 - a. La responsabilité de définir les politiques générale et spécifique de l'organisation pour atteindre son but ;
 - b. L'élection des membres du Conseil national (par ex. le président, le commissaire général, le trésorier et le secrétaire) ;
 - c. La réception et l'approbation du rapport annuel établi par le Conseil national ;
 - d. La réception de l'audit externe des comptes annuels de l'Association.
 - e. Des amendements à la Constitution. Habituellement, la Constitution établit que la majorité des deux tiers est requise pour l'adoption d'un amendement.

Réunions de l'Assemblée générale

26. L'Assemblée générale se réunit une fois par an.
27. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de 20% des membres de l'Assemblée générale ou à l'initiative du Conseil national.
28. Le Conseil national fixe le lieu, la date et l'heure des réunions.
29. L'annonce d'une Assemblée générale ordinaire se fait huit semaines à l'avance ; quatre semaines pour une Assemblée générale extraordinaire.
30. L'annonce d'une Assemblée générale est accompagnée de l'ordre du jour et des documents préparatoires.

31. L'ordre du jour d'une Assemblée générale ordinaire comprend :
- a. La réception du rapport annuel du Conseil national ;
 - b. La réception de l'audit externe des comptes annuels de l'Association ;
 - c. L'élection du Commissaire général (ou Chef scout), du président du Conseil national, du Trésorier et du Secrétaire ;
 - d. L'élection d'autres membres du Conseil national conformément au règlement ;
 - e. L'examen de toute question soumise par le Conseil national ;
 - f. L'examen de toute proposition émanant d'un membre de l'Assemblée générale soumise par écrit au Secrétaire, au moins dix semaines avant la tenue d'une Assemblée générale ordinaire, au moins six semaines avant la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire ;
 - g. Toute autre fonction conférée par le règlement et la Constitution.
32. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque 50% de ses membres sont présents.
33. Le Président de l'Assemblée générale est le Président du Conseil national. En cas d'absence du Président, les réunions sont présidées par le Commissaire général (Chef scout).
34. Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Les votes se déroulent à main levée, sauf les élections de personnes qui se font au scrutin secret.
35. En cas d'impossibilité de se rendre à une réunion, un membre de l'Assemblée générale ayant droit de vote peut se faire représenter par un autre membre présent ayant également droit de vote. Une procuration au plus peut être reçue par membre présent.
36. Les votations se font à la majorité simple des membres ayant droit de vote de l'Assemblée générale présents, sauf lorsque la majorité qualifiée est requise.
37. En cas d'égalité des voix lors du vote d'une résolution, celle du Président n'est pas prépondérante.
38. D'autres règles de procédure interne concernant l'Assemblée générale figurent dans le règlement.

Remarques

1. La Constitution prévoit la fréquence des réunions et les modalités de convocation de l'Assemblée générale. Elle inclut :
 - a. La fréquence des réunions. Habituellement, l'Assemblée générale est convoquée une fois par an. Ceci peut s'avérer difficile dans des pays couvrant un vaste territoire où les possibilités de déplacements sont chères et limitées.
 - b. Le délai de convocation et d'envoi de l'ordre du jour et des documents préparatoires. Habituellement, une assemblée générale ordinaire est annoncée deux mois à l'avance et une assemblée générale extraordinaire un mois à l'avance.
 - c. Le quorum de l'Assemblée générale. En général, une délibération est valable en présence de 50% des membres ayant droit de vote.
 - d. Le nombre de voix requises pour l'adoption d'une décision. La plupart du temps, la majorité simple suffit. Les révisions de la Constitution ou la dissolution de l'Association requièrent habituellement la majorité des deux-tiers.
 - e. Les modalités de vote. Les votes se déroulent habituellement à main levée et au scrutin secret pour les élections de personnes.
 - f. Les modalités de convocation d'une Assemblée générale non statutaire, appelée Assemblée générale extraordinaire. Elle se réunit en général à la demande du Conseil national ou de 20% des membres ayant droit de vote.
 - g. La possibilité ou non de voter par procuration pour les membres ayant droit de vote ne pouvant prendre part à une Assemblée générale. Si la possibilité existe, indiquer le nombre maximal de procurations qu'un membre présent peut recevoir. Ce nombre est d'ordinaire fixé à un.

Conseil national

39. Le Conseil national agit au nom de l'Assemblée générale durant les périodes entre les réunions. Il est responsable de la gestion de l'Association au quotidien.
40. Les membres du Conseil national sont :
 - a. Le président du Conseil national
 - b. Le Commissaire général (ou Chef scout)
 - c. Le Trésorier
 - d. [nombre] membres élus de l'Assemblée générale (nommés conformément au règlement)
 - e. [nombre] jeunes membres élus (nommés conformément au règlement)
 - f. [nombre] membres cooptés (nommés conformément au règlement)

41. Le Secrétaire et l'Administrateur sont invités à participer aux réunions du Conseil national sans droit de vote.
42. Les membres du Conseil national sont élus pour un mandat de trois ans, reconductible une fois.
43. En cas de vacance parmi les membres du Conseil d'administration national, ces places sont occupées pour le reste du mandat par le candidat arrivé en second lors de l'élection au cours de laquelle l'ancien membre du siège devenu vacant a été élu. Ces seconds ne sont considérés comme ayant accompli un mandat normal en tant que membre élu uniquement s'ils ont pourvu le poste vacant avant que la moitié de la durée du mandat du membre démissionnaire ou décédé ait expirée.
44. Le Conseil d'administration national se réunit au moins xx fois par an à un moment et à un endroit déterminés par le Conseil national. De telles réunions peuvent être tenues en utilisant les technologies de communication électronique. La participation virtuelle des individus est autorisée.
45. Le quorum d'une réunion du Conseil national est atteint en présence de 30% de ses membres.
46. Le Conseil national peut inviter des personnes extérieures à prendre part à une réunion spécifique afin d'obtenir de l'aide dans la gestion de ses affaires.

Remarques

1. La Constitution établit qui sont les membres du Conseil national et la durée du mandat. Un mandat dure en général trois ans et est reconductible une seule fois.
2. Sont, entre autres, indiqués :
 - a. Le nombre total de membres du Conseil national.
 - b. Les membres d'office. Habituellement, le Président, le Commissaire général (ou Chef scout) et le Trésorier.
 - c. Le nombre prévu de membres élus (par l'Assemblée générale).
 - d. Le nombre prévu de jeunes membres (peuvent également être élus par l'Assemblée générale).
 - e. Le nombre prévu de membres cooptés.
3. Les modalités d'élection et de cooptation au sein du Conseil national sont définies par le règlement.
4. Le droit de prendre part aux réunions du Conseil national. La Constitution indique qui est habilité à participer aux réunions sans droit de vote. Il s'agit généralement du Secrétaire et de l'Administrateur (si nommé).
5. Il peut également être indiqué dans la Constitution que le Conseil national a la possibilité d'inviter une personne extérieure à une réunion particulière pour obtenir de l'aide dans ses affaires.

6. Vacance au sein du Conseil national. Entre deux sessions ordinaires de l'Assemblée générale, il arrive parfois que des sièges soient vacants. La Constitution doit conférer les compétences au Conseil national pour pourvoir à ces vacances jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire suivante par un processus de cooptation juste et transparent. La procédure détaillée sur la cooptation peut-être détaillée dans les règles de procédure interne du Conseil national.
7. Fonctions du Conseil national. Le Conseil national est chargé de mettre en œuvre les politiques décidées par l'Assemblée générale, d'agir en son nom entre deux sessions ordinaires et d'assurer la gestion des affaires courantes de l'Association.
8. La Constitution définit clairement les compétences du Conseil national précise la portée exacte des responsabilités et comprend des règles sur la façon dont le Conseil national pourrait s'acquitter de ses fonctions. Certaines des autres activités détaillées peuvent inclure :
 - a. Élaborer des règles à soumettre pour approbation par l'Assemblée générale.
 - b. Si nécessaire, nommer des sous-comités ou des groupes de travail, y compris leurs mandats respectifs et leurs membres.
 - c. Nommer un Administrateur selon les modalités décidées par le Conseil national.
 - d. Établir un Bureau national (secrétariat) si nécessaire.
 - e. S'assurer que des fonds soient disponibles pour le soutien et le développement du Scoutisme.
 - f. Prévoir l'ouverture de comptes bancaires au nom de l'organisation et déterminer le nombre de signatures requises pour autoriser les paiements. Généralement deux sont nécessaires.
 - g. S'assurer de la mise à jour régulière des comptes.
 - h. Autoriser le Conseil national à acquérir ou à disposer d'équipements et de biens.
 - i. Préparer le rapport annuel de l'organisation et le soumettre à l'Assemblée générale annuelle.
 - j. Organiser un audit indépendant des comptes annuels de l'organisation.
 - k. Soumettre les comptes annuels vérifiés par une personne externe à l'Assemblée générale.
 - l. Approuver un budget annuel.
 - m. Décider de la cotisation annuelle et de la date à laquelle elle doit être payée.
 - n. Veiller à ce que l'organisation remplisse ses obligations en tant qu'Organisation Membre de l'OMMS, y compris les exigences de la Constitution Mondiale.
 - o. Entretenir des relations avec d'autres membres de l'OMMS et d'autres autorités nationales.

- p. Prendre des dispositions pour s'assurer que les noms, les logos et la marque du Scoutisme soient légalement protégés en vertu des lois sur le droit d'auteur ou le droit commercial, y compris selon les conditions de licence de l'OMMS de la Marque du Scoutisme mondial.
- 9. Réunions et Procédures du Conseil national. La Constitution doit :
 - a. Définir la fréquence des réunions. Selon la juridiction, l'exigence légale minimale est généralement d'une fois par an. Toutefois, il est à noter qu'il faudra peut-être plus d'une réunion par an pour s'acquitter efficacement des fonctions du Conseil d'administration national. Par conséquent, l'exigence légale peut être énoncée, mais il est de bonne pratique de prévoir des réunions supplémentaires dans le règlement.
 - b. Indiquer le quorum requis. Généralement, 30 pourcent des membres votants doivent y assister.
- 10. Les procédures de vote et autres procédures peuvent être décrites dans des Règles de Procédure interne distinctes, établies par le Conseil national et examinées de temps à autre. Ces Règles de Procédure interne doivent prévoir des dispositions pour éviter que les membres ne soient en conflit d'intérêts avec toute question à débattre par le Conseil national.

- 47. S'il le juge nécessaire, le Conseil national peut créer des sous-comités et des groupes de travail dans des buts et pour des périodes spécifiques.
- 48. Le Conseil national établit ses règles de procédure interne qu'il revoit tous les trois ans.

Administrateur

- 49. Le Conseil national peut employer un Administrateur pour gérer le Bureau national selon ses propres conditions générales.
- 50. Le rôle et l'emplacement du Bureau national sont définis par le Conseil
- 51. L'Administrateur peut, dans les budgets convenus :
 - a. Nommer le personnel rémunéré quand cela est jugé nécessaire de temps à autre ;
 - b. Licencier le personnel si nécessaire ;
 - c. Définir les conditions générales du service du personnel.

Remarques

1. S'il doit y avoir un Bureau national, veuillez énoncer ses fonctions (par exemple comme responsable de l'administration efficace de l'Association). Évitez d'inclure des détails sur des fonctions spécifiques. Celles-ci peuvent être traitées dans les Règles de l'Association.
2. Énoncez par qui le Bureau national est géré (par exemple un Administrateur).
3. Énoncez que le Bureau national décide de l'emplacement du Conseil national.
4. Énoncez qui nomme le personnel à temps complet ou à temps partiel. Il peut s'agir d'une responsabilité du Conseil national, mais celui-ci peut également décider de déléguer ces fonctions à l'Administrateur national.

Structure et organisation de l'Association

52. La structure et l'organisation du Scoutisme en [pays] sont énoncées dans les Règles.

Remarques

1. La structure de l'Organisation (par exemple Groupe, District, Région, National et détails des tranches d'âge et du programme pour chaque branche jeunes) peut être énoncée dans les Règles. Cela permettra de les changer plus facilement au fur et à mesure du développement de l'organisation. Une structure organisationnelle unique ne doit pas s'appliquer à toutes les OSN. La structure devrait plutôt être adaptée aux réalités de chaque OSN.
2. Les détails opérationnels et de gestion quotidienne sont également mieux définis dans des Règles distinctes. Cela leur permettra d'être modifiés lorsque l'organisation se développe sans avoir à changer la Constitution principale.

Gestion financière

53. Le Conseil national veille à ce que les comptes soient tenus sur les recettes et les dépenses de l'Association ainsi que sur ses actifs, crédits et passifs.
54. À l'Assemblée générale, le Conseil national doit présenter un rapport vérifié en externe, comprenant un bilan.
55. Les experts comptables qualifiés externes doivent être nommés et leur rémunération fixée par le Conseil national.

Remarques

1. La Constitution doit définir les principales règles relatives à la gouvernance financière de l'Association. Il s'agit notamment de procédures de dépenses, d'audits et de comptabilité.
2. Les experts comptables qualifiés externes doivent être nommés pour fournir une vision indépendante des finances de l'Association et de la façon dont elles sont gérées. Cela assure la protection de l'Association et de ceux, y compris les membres du Conseil national, chargés de gérer les finances de l'Association.

Amendements à la Constitution

56. Toute modification apportée à la présente Constitution exige l'approbation de la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale présents et votants lors d'une Assemblée générale annuelle ou lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale.
57. Les amendements proposés doivent être adressés aux membres de l'Assemblée générale au moins 30 jours avant la réunion.
58. Toutes modifications relatives aux questions traitées par les chapitres I et III de la Constitution de l'OMMS ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'approbation du Comité Mondial du Scoutisme.

Remarques

1. Toute modification de la Constitution ne doit être faite que par le plus haut organe de direction (c'est-à-dire l'Assemblée générale). Généralement, cela nécessite une majorité exceptionnelle, soit la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et votants.
2. La Constitution doit veiller à ce qu'un préavis juste et adéquat soit donné pour toute proposition de modification de la Constitution. En règle générale, cette période de préavis est plus longue que pour toutes autres questions exigeant un vote.
3. L'approbation du Comité Mondial du Scoutisme est requise avant la mise en œuvre de toute Constitution révisée relative aux questions couvertes par les chapitres I et III de la Constitution de l'OMMS.

Dissolution de l'Association

59. Le Conseil national peut proposer à l'Assemblée générale la dissolution de l'Association.
60. La motion exige une majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale présents et habilités à voter.

61. En cas de dissolution de l'Association, les actifs seront entièrement attribués à une institution dont l'intérêt général est conforme à celui de l'Association et qui bénéficie d'une exonération fiscale. En aucun cas les avoirs, en totalité, en partie ou de quelque manière que ce soit, ne peuvent être restitués aux fondateurs ou aux membres, ni utilisés à leur profit.

Remarques

1. L'OSN ne doit être dissoute que par le plus haut organe dirigeant. Cela doit être clairement énoncé dans la Constitution. Généralement, cette instance de direction est l'Assemblée générale et la décision requiert un vote à la majorité des deux tiers.
2. La motion doit comporter une proposition visant à la cession des actifs de l'Association à un organe ayant un but similaire à celui de l'Association.
3. L'organisation nationale devrait inclure une disposition pour désigner la cession d'actifs.

Règles de l'Association

62. D'autres détails sur les questions énoncées dans la présente Constitution ou sur d'autres questions relatives au fonctionnement quotidien de l'Association sont énoncés dans les règles.
63. Toutes règles, ou modifications des règles, relatives à la structure ou à l'organisation de l'Association doivent être proposées à l'Assemblée générale pour approbation par le Conseil national.
64. L'Assemblée générale approuve les règles à la majorité simple.
65. En cas de conflit entre la présente Constitution et les règles, cette Constitution doit prévaloir.

Remarques

1. Les détails opérationnels et de gestion quotidiens sont mieux énoncés dans des règles distinctes. Cela leur permettra d'être modifiés au fur et à mesure que l'organisation se développe sans avoir à modifier la Constitution principale.
2. En règle générale, les règles sont établies par le Conseil national. Certaines règles peuvent nécessiter l'approbation de l'Assemblée générale.
3. Dans certaines associations, il existe également des règles concernant des questions techniques plus détaillées, que le Conseil national est habilité à adopter et à modifier.

4. Certains sujets qui ne doivent pas nécessairement être mentionnés dans la Constitution et qui seraient mieux décrits dans les règles sont donnés ci-dessous :
 - a. Groupes, Districts et/ou structures Régionales ; leurs fonctions ; délégués à l'Assemblée générale de niveau suivant, par exemple Régional à l'Assemblée générale et les réunions ;
 - b. Dispositions d'inscription des Groupes, Districts et Régions ;
 - c. Branches « adhésion des jeunes » et « tranche d'âge » ;
 - d. Détails du programme du Scoutisme pour chaque tranche d'âge ;
 - e. Décoration des jeunes et remise de brevets pour les progrès accomplis dans chaque branche de programme ;
 - f. Dispositions et exigences relatives à la nomination des responsables adultes ;
 - h. Uniforme.
5. Les règles considérées comme étant de nature plus technique et pouvant être approuvées par le Conseil national peuvent inclure :
 - a. Les exigences de formation pour les responsables adultes ;
 - b. Les exigences de sécurité pour les activités ;
 - c. Les récompenses pour le service rendu au Scoutisme ;
 - d. Les dispositions vis à vis des assurances ;
 - e. Les procédures de traitement des différends entre les membres de l'Association ;
 - f. Les procédures de suspension ou de cessation de l'adhésion des jeunes et des adultes ;
 - g. Tout accord sur les responsabilités et les droits de tout entité parrainant le Scoutisme ;
 - h. Communications et publications ;
 - i. Relations publiques, publicité et promotion.

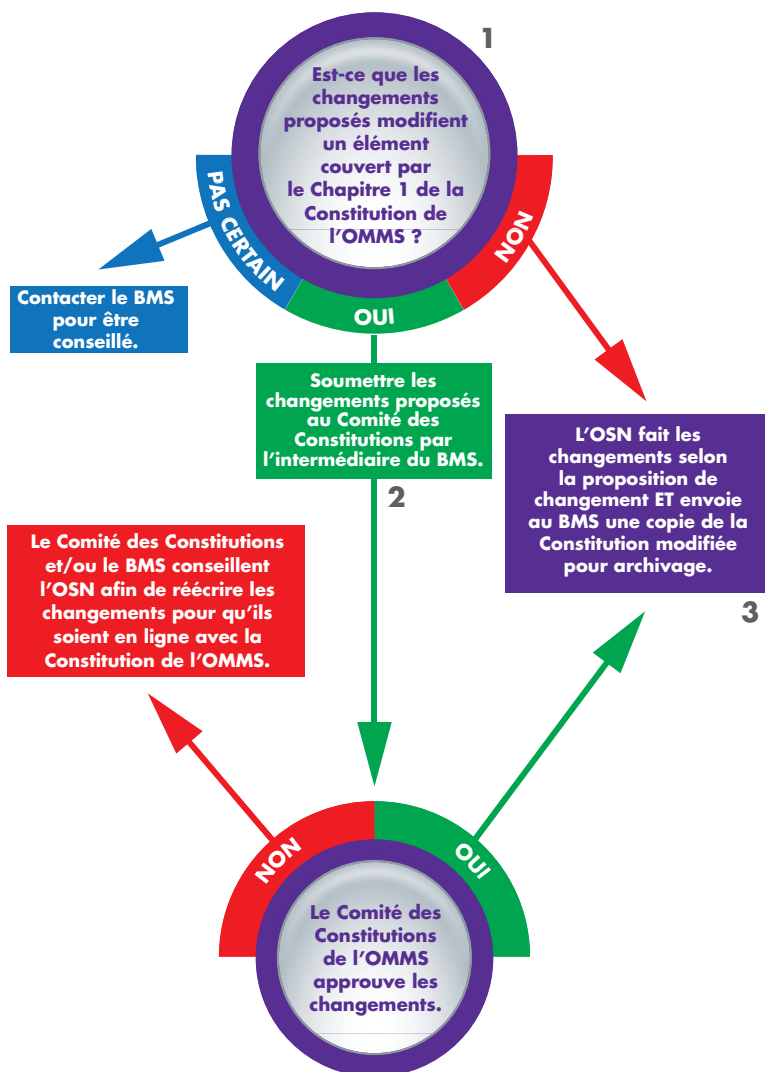
SECTION 3.

AMENDER UNE CONSTITUTION DÉJÀ APPROUVEE PAR L'OMMS

La Constitution d'une OSN comprendra normalement une clause qui détaillera la façon précise dont elle peut être amendée. Cette section décrit à l'aide d'un diagramme les mesures qui doivent être prises lorsque les modifications proposées modifieront les clauses de la Constitution de l'OSN couvertes par le chapitre 1 de la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS).

Une copie de la Constitution de l'OMMS peut être téléchargée sur le site web de l'OMMS (scout.org/constitution).

Le Bureau Mondial du Scoutisme (BMS) peut également fournir des conseils.



Remarques :

1. Le Chapitre I (le Mouvement Scout) de la Constitution de l'OMMS recouvre :

- Définition et but
- Principes — devoir envers Dieu, devoir envers autrui et devoir envers soi-même
- Adhésion à une Promesse et une Loi
- Emblème du Scoutisme Mondial
- Méthode scout

2. Les documents suivants doivent être inclus dans le dossier de proposition :

- La Constitution actuelle dans sa langue originale soulignant les modifications proposées (modifications, ajouts, suppressions) présentée côte à côte avec une version anglaise soulignant les mêmes changements.
- Le document doit être formaté en tant que document texte modifiable (*.doc).

3. Les documents suivants doivent être déposés auprès du Bureau Mondial du Scoutisme à la suite de l'adoption formelle de la Constitution modifiée :

- La Constitution modifiée dans sa langue originale,
- Une version anglaise de la Constitution modifiée,
- Le document doit être formaté soit en tant que document texte modifiable (*.docx), soit en tant que document Adobe Portable (*.pdf).

NOTES:

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....





SCOUTS®

Créer un Monde Meilleur

© World Scout Bureau Inc.
Novembre 2018

World Scout Bureau
Global Support Centre
Kuala Lumpur

Suite 3, Level 17
Menara Sentral Vista
150 Jalan Sultan Abdul Samad
Brickfields
50470 Kuala Lumpur, MALAYSIA

Tel.: + 60 3 2276 9000
Fax: + 60 3 2276 9089

worldbureau@scout.org
scout.org

